

REGLEMENT 842-2001

Règlement concernant le stationnement sur les terrains du Centre Hospitalier Régional de Lanaudière (CHRDL)

– VERSION ADMINISTRATIVE

Adopté le : 4 mars 2002

MODIFICATIONS

NUMERO DU REGLEMENT	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
907-2004	20 décembre 2004
918-2005	21 février 2005

Les renseignements retrouvés sont fournis à titre indicatif seulement et doivent être utilisés qu'à des fins de consultation. La Municipalité de Saint-Charles-Borromée ne peut être tenue responsable de l'exactitude des données. Il vous appartient de confirmer leur exactitude auprès du service concerné pour toute autre utilisation.



Table des matières

ARTICLE 1	Abrogation	3
ARTICLE 2	Définition.....	3
ARTICLE 3	La signalisation.....	4
ARTICLE 4	Voie d'accès et voie de circulation.....	4
ARTICLE 5	Interdiction de stationner	5
ARTICLE 6	Stationnement autorisé.....	5
ARTICLE 7	Pouvoir de faire déplacer un véhicule	6
ARTICLE 8	Responsabilité du corps de police.....	6
ARTICLE 9	Infraction et pénalité	6
ARTICLE 10	Entrée en vigueur	6

RÈGLEMENT 842-2001

Concernant le stationnement sur les terrains du Centre Hospitalier Régional de Lanaudière (CHRDL).

ATTENDU qu'en vertu de l'article 566.1 du Code municipal du Québec la Municipalité peut adopter un règlement pour normaliser ou prohiber le stationnement de véhicules sur les terrains du CHRDL;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 566.2 du Code municipal du Québec, la Municipalité peut à proximité du CHRDL obliger l'aménagement de voies prioritaires pour véhicules d'urgence et interdire le stationnement de tout autre véhicule;

ATTENDU que le Centre Hospitalier Régional de Lanaudière désire que la Municipalité de Saint-Charles-Borromée réglemente le stationnement de véhicules sur ses terrains;

ATTENDU que le Centre Hospitalier Régional de Lanaudière est d'accord à ce que des constats d'infraction soient émis aux contrevenants et que ce règlement soit appliqué par le corps de police de la région de Joliette;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par M. le conseiller Claude Bélanger à la séance du 18 février 2002;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur la proposition de Guy Rondeau
Appuyée par Jean-Pierre Beaulieu
Il est résolu à l'unanimité :**

D'ADOPTER à toutes fins que de droit, le règlement numéro 842-2001 concernant le stationnement sur les terrains du Centre Hospitalier Régional de Lanaudière et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 600-1992.

ARTICLE 2 Définition

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

CHRDL

Centre Hospitalier Régional de Lanaudière, 1000, boulevard Sainte-Anne.

Signalisation

Signal lumineux ou sonore, panneau, ligne de démarcation ou tout dispositif visé dans un règlement du gouvernement, destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation et stationnement des véhicules routiers et la circulation des piétons et de bicyclettes.

Véhicule d'urgence

Véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q., c.P. 13), un véhicule utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P.35), un véhicule du Service de la prévention des incendies ou tout autre véhicule reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Véhicule routier

Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Voie d'accès

Une superficie de terrain, d'une largeur d'au moins sept (7) mètres, reliant par le plus court chemin la rue publique la plus proche à la voie de circulation et permettant le libre accès des véhicules d'urgence.

Voie de circulation

Une superficie de terrain d'une largeur d'au moins sept (7) mètres, adjacente aux murs extérieurs du bâtiment, établie sur tout le périmètre du bâtiment et permettant le libre accès des véhicules d'urgence.

ARTICLE 3 La signalisation

Toute signalisation installée lors de l'entrée en vigueur du présent règlement est considérée comme étant approuvée par le conseil municipal de la municipalité et le CHRDL.

L'installation de panneaux officiels de signalisation fait preuve de la décision du conseil municipal de la municipalité et du CHRDL.

Toute modification de la signalisation prévue au paragraphe précédent, doit être motivée et être soumise au conseil municipal de la municipalité pour être approuvée par résolution.

ARTICLE 4 Voie d'accès et voie de circulation

Le CHRDL doit aménager, entretenir, nettoyer et maintenir en bon état, et libre de toute circulation, en tout temps, au moins une (1) voie d'accès et une (1) voie de circulation afin d'assurer le libre accès aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 5 Interdiction de stationner

Il est interdit de stationner un véhicule en tout temps sur les terrains du CHRDL, sauf aux endroits autorisés par une signalisation et selon les conditions imposées à l'article 6 du présent règlement, le tout tel qu'il est indiqué au plan déposé en annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 Stationnement autorisé

Les endroits autorisés sont les suivants, sous réserve que chacune des conditions énumérées dans les différents types d'autorisations décrites en A et en B soient respectées, le tout tel qu'il est indiqué au plan déposé en annexe « A » :

A) Stationnement payant « SP »

Les endroits indiqués « SP » (stationnement payant) sur le plan en annexe « A » en autant que les frais applicables soient payés;

B) Stationnement limité « SL »:

Les véhicules répondant aux conditions suivantes sont autorisés à stationner aux endroits indiqués « SL » (stationnement limité) sur le plan en annexe « A ». Le stationnement limité comprend les types de stationnements suivants :

❖ Stationnement pour handicapés :

Sont autorisés à stationner dans les espaces de stationnements identifiés à cet effet, les véhicules qui sont munis de la vignette de stationnement « handicapé » émise par la Société d'assurance automobile du Québec.

❖ Stationnement autorisé 15 minutes :

Tout véhicule est autorisé à stationner dans les espaces de stationnement identifiés à cet effet, pour une période n'excédant pas 15 minutes, sans interruption.

❖ Stationnement autorisé 30 minutes :

Tout véhicule est autorisé à stationner dans les espaces de stationnement identifiés à cet effet, pour une période n'excédant pas 30 minutes, sans interruption.

❖ Stationnement réservé :

Sont autorisés à stationner dans les espaces de stationnement identifiés à cet effet, uniquement les véhicules qui sont munis d'une autorisation cartonnée émise par le CHRDL. Cette autorisation cartonnée doit, pour être valide, respecter les dates inscrites sur ladite autorisation et être signée par une personne autorisée par le CHRDL.

De plus cette autorisation devra être suspendue au rétroviseur avant intérieur afin d'en assurer une visibilité constante.

Commenté [MD1]:
Ajouté par le
règlement 907-2004 en
date du 20 décembre
2004

❖ Stationnement avec vignettes :

Sont autorisés à stationner dans les espaces de stationnement identifiés à cet effet, uniquement les véhicules munis d'une vignette émise par le CHRDL, laquelle vignette doit être placée au pare-brise avant, côté conducteur, coin inférieur.

❖ Stationnement véhicules d'urgence

Sont autorisés à stationner dans les espaces identifiés à cet effet, uniquement les véhicules d'urgence, tel que défini au présent règlement.

De plus, ces dits véhicules peuvent se stationner dans les voies d'accès, les voies de circulation et tout espace de stationnement, lorsque requis pour des fins de travail.

ARTICLE 7 Pouvoir de faire déplacer un véhicule

Un policier du corps de police de la région de Joliette peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable chez le remorqueur désigné, un véhicule routier stationné de manière à nuire à la circulation ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 Responsabilité du corps de police

Il incombe, au directeur du corps de police de la région de Joliette et aux agents de ce Service, de faire respecter le présent règlement.

La Régie intermunicipale de police de la région de Joliette conserve la totalité des amendes et des frais recueillis par l'application de ce règlement.

ARTICLE 9 Infraction et pénalité

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende. Cette amende ne peut être inférieure à trente dollars (30 \$) et ne doit pas excéder trois cents dollars (300 \$).

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le CHRDL et la Municipalité de Saint-Charles-Borromée suivant la Loi et sa promulgation.

Commenté [MD2]:
Modifié par le règlement 907-2004 en date du 20 décembre 2004

Commenté [MD3]:
Modifié par le règlement 918-2005 en date du 21 février 2005